



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n° 2023-179

Arras, le - 6 JUIN 2023

COMMUNE DE EVIN-MALMAISON

Société AMBRE

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2016, délivré à la société AMBRE pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située sur le site du terri 113 - Chemin Départemental 160E à Evin-Malmaison (62141) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;
- Vu** l'article D.541-48-1 du Code de l'environnement relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux ;
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France en date du 23 janvier 2023 ;
- Vu** le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 janvier 2023 informant la société AMBRE de la proposition de mise en demeure ;
- Vu** l'absence d'observations par courriel de l'exploitant du 7 février 2023 ;

Considérant que lors de la visite, en date du 17 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect des dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2016 (absence de la seconde plate-forme d'aspiration près de la réserve pompier et raccordement du groupe motopompe sur le bassin pompier (réservé exclusivement au pompier) au lieu du bassin lixiviats) et de l'article D.541-48-1 du Code de l'environnement (absence de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux) ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AMBRE de respecter les prescriptions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511- 1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société AMBRE, dont le siège social est situé Parc d'activités de la Motte du Bois à Harnes (62 440), est mise en demeure, pour la poursuite de ses activités sur le site du teril 113 – CD 160 E à Evin-Malmaison, de respecter les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et de l'article D.541-48-1 du Code de l'environnement dans les délais indiqués ci-dessous (à compter de la date de notification du présent arrêté) :

PRESCRIPTION	DÉLAI
<p><u>Article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2016</u></p> <p>« .L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>(...)</p> <p>« • d'une réserve incendie constituée d'un bassin principal d'eaux de voiries de 250 m³ dit « bassin pompier » et d'un bassin secondaire des lixiviats traités de 450 m³, au besoin ; »</p> <p>« le bassin « pompier » de 250 m³ est réalisé conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve est accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des flux thermiques. Ce bassin est signalé conformément à la norme NFS 61-221.</p> <p>Une ou des plateforme(s) d'aspiration de 32 m² (4 × 8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m³), accessible en tout temps par les engins d'incendie, sont aménagées et équipées d'une canne d'aspiration hors gel.</p> <p>Cette réserve n'est utilisable que par les engins d'incendie de secours (le bassin lixiviats ne constitue pas une réserve incendie utilisable pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (SDIS 62)) ;»</p> <p>(...)</p>	6 mois

Article D.541-48-1 du Code de l'environnement

...

« II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.

6 mois

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;
- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

III.-Le comité social et économique de l'installation, à défaut, les institutions représentatives du personnel, sont consultés avant l'installation du dispositif du contrôle par vidéo.

L'avis de l'organisme consulté est rendu, à la majorité des membres présents, après communication par l'exploitant d'une présentation du dispositif de contrôle par vidéo précisant ses caractéristiques, y compris la présence ou non d'une visualisation en temps réel, et les modalités de protection des données personnelles ainsi que les fonctions des personnes habilitées mentionnées au V.

En l'absence de comité social et économique et d'institutions représentatives du personnel, les personnels sont consultés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima :

- le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ;
- la finalité du traitement installé ;
- la durée de conservation des images ;
- le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que
- la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.

L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets.

L'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation.

IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année.

Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année,

Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.

Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.

Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.

Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification.

Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.

V.-Ont seuls accès aux données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, le personnel de l'installation habilités à cet effet par l'exploitant. L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes.

Les données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, peuvent être consultées par :

1° Les agents de l'État mentionnés à l'article L. 541-44, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre de leurs missions ;
2° Les personnes intervenant, à la demande de l'exploitant ou des agents mentionnés au 1°, pour le compte d'organismes d'audit ou de conseil. Cet accès est soumis à l'autorisation de l'exploitant et à la présence, au moment de la visualisation, d'une personne mentionnée au premier alinéa du présent article.

Les données sont accessibles sur site. Elles sont transmises sous une forme utilisable à la demande des agents de l'État mentionnés au 1°.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un an mentionné au dernier alinéa du IV, été extraites et transmises aux agents de l'État mentionné au 1° pour les besoins d'une procédure judiciaire ou administrative, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. »

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AMBRE et dont une copie sera transmise au maire de Evin-Malmaison.



Pour le préfet,
le Secrétaire Général


Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société AMBRE - Parc de la Motte au Bois - 62440 Harnes
- Sous-préfecture de Lens
- Mairie de Evin-Malmaison
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono

